

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 03 JUILLET 2014

L'an deux mil quatorze, Le trois juillet à vingt heures trente
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François COLLARDOT, Maire

Etaient présents : Mesdames KEMPF Marie-Jeanne, CADOZ Corinne, POME Béatrice, Messieurs MARANT Christian, DELORME Daniel, ROUGET Nicolas, DETAIN Gérald, HEITZMANN Fabrice, MONVAILLIER Frédéric, VINEL Hubert

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Fabrice HEITZMANN

Nombre de membres en exercice : 11

Votants : 11

Pour : 11

ARTICLE 1 : Présentation du budget communal

La séance est ouverte avec une présentation succincte du budget communal

ARTICLE 2 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 28 MARS 2014 AYANT LE MEME OBJET

Monsieur la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** à l'unanimité de fixer, pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes
- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- de fixer, dans les limites de 2 500.00 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

- de procéder dans les limites de 500 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer le reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans la limite de 150 000.00 €;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00 € par sinistre ;
- de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquels un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue

par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000.00 € par année civile
- d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Questions diverses

La communauté de communes de Nuits Saint Georges s'est engagée avec l'ADEME, le Conseil Régional et le SICECO pour préparer un programme d'actions impliquant la population pour amener le territoire vers un nouveau modèle écologique et économique : un « Territoire à Energie POSitive » (TEPOS) ;

La communauté de communes a sollicité la nomination d'un correspondant de la commune pour assister aux séances de travail dans le cadre des TEPOS.

M Gérald DETAIN représentera la commune aux TEPOS mais il sera également référent pour l'amélioration de l'habitat.

Environ 80 personnes se sont inscrites pour le repas citoyen du 14 juillet prochain. M le Maire donne rendez-vous aux personnes disponibles le samedi 12 juillet pour la préparation de la salle.

Les travaux d'enfouissement sur la route de Gilly sont maintenant terminés et le passage des câbles s'est effectué sans problème alors que l'on pouvait craindre que les gaines installées lors de la réfection de la RD en 2004 soient obstruées.

La sécurisation et la réfection du mur de soutènement derrière le Clos de Vougeot ont commencé, l'ancien mur a été démolé et la semelle béton a été coulée.

L'AMF a transmis une motion pour attirer l'attention de l'Etat sur la diminution des dotations qui va pénaliser les collectivités territoriales et par ricochet, les entreprises.

Des habitants ont signalé que des micro-coupures d'électricité ont lieu sur la commune. Des réclamations seront transmises à ErDF

Le planning des travaux du pôle scolaire a été respecté : la rentrée des classes se fera bien au pôle scolaire en septembre prochain. D'ici là de multiples problèmes devront être résolus, le déménagement des classes, l'entretien des locaux etc...

Le nettoyage du lavoir aura lieu le samedi 5 juillet à 8 heures.

